

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N° 2023.17.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

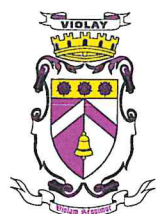
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande de l'**entreprise CEGELEC sise à ROANNE – 42300 – 56 Quai du Canal**, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- Déraccordement HTA et raccordement HTA
- Chemin de la Chapelle au niveau des Ets Rochebillard et Blein

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- Déraccordement HTA et raccordement HTA
- Chemin de la Chapelle au niveau des Ets Rochebillard et Blein
- Durée prévisionnelle des travaux (en jours calendaires) : du 27/03/2023 au 17/04/2023, avec 2 jours d'intervention.



ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

ROUTE BARRÉE

CHEMIN DE LA CHAPELLE

Du 27/03/2023 au 17/04/2023

Avec 2 jours d'intervention

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, sera interdit sur l'emprise du chantier, pendant la durée des travaux du 27/03 au 17/04/2023.

ARTICLE 3 : La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC SCIE LOIRE ROANNE.

ARTICLE 4 : Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CEGELEC SCIE LOIRE ROANNE. et adressé pour information à la gendarmerie de BALBIGNY, ainsi qu'au service des ordures ménagères de la Communauté de Communes de Forez-Est.

ARTICLE 6 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 16 mars 2023.

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

